

VD_GERICHTE PS12.047022 vom 8. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS12.047022

FR: VD_GERICHTE PS12.047022 du 8 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE PS12.047022 del 8 luglio 2013

Erwägungen

E. 3

L'appelante invoque une violation des art. 85a al. 2 LP et 9 Cst. a) A teneur de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, selon la procédure ordinaire ou simplifiée, pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé. Cette action a une double nature. D'une part, à l'instar de l'action en libération de dette, elle est une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle a, comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 c. 1.1; ATF 125 III 149 c. 2c). L'art. 85a LP tend ainsi à corriger ce qui est souvent ressenti comme une rigueur excessive du droit des poursuites. Le législateur a introduit cette disposition pour éviter que le poursuivi ne soit soumis à l'exécution forcée sur son patrimoine à raison d'une dette inexistante ou inexigible; il a voulu offrir un moyen de défense supplémentaire à celui qui a omis de former opposition et ne peut ni solliciter la restitution du délai d'opposition (art. 33 al. 4 LP), ni prouver par titre l'extinction de sa dette (art. 85 LP), afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 c. 2.2 et les réf. citées; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, n. 16 ad art. 85a LP; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2e éd., Berne 2010, n. 175, p. 133). L'absence d'opposition formée en temps utile est dès lors une condition de recevabilité de l'action (ATF 128 III 334). L'introduction de l'action au fond n'a pas pour effet de suspendre la poursuite en cours, c'est-à-dire de faire obstacle à sa continuation (Gilliéron, op. cit., n. 53 ad art. 85a LP). Le juge saisi de l'action au fond peut toutefois suspendre provisoirement la poursuite dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, il estime que la demande est très vraisemblablement fondée (art. 85a al. 2 LP). La suspension provisoire est une mesure provisionnelle qui sera remplacée le moment venu par le jugement au fond (Schmidt, Commentaire romand, Poursuite et faillite,

- 8 - Bâle 2005, n. 7 ad art. 85a LP), lequel annulera la poursuite si la créance est inexistante et la suspendra si un sursis a été octroyé. b) La recevabilité de la requête de suspension provisoire de la poursuite de l'art. 85a al. 2 LP suppose qu'une action en constatation et en annulation au sens du premier alinéa de cette disposition ait valablement été déposée (Tenchio, Feststellungsklagen und Feststellungsprozess nach Art. 85a SchKG, thèse Zurich 1999, pp. 163 s.) et que les conditions posées pour la recevabilité de celle-ci soient réalisées ou, à tout le moins, rendues très vraisemblables. Le texte légal exige en effet que le juge porte son examen sur le caractère très vraisemblable du fondement de la demande, ce qui implique nécessairement qu'il établisse, au préalable, la recevabilité de celle-ci. Il n'est pas concevable que la poursuite puisse être provisoirement suspendue alors que l'action au fond

ne serait elle-même pas recevable, ce d'autant plus que le juge doit se montrer exigeant dans l'interprétation de la haute vraisemblance du bien-fondé de l'action afin de prévenir les actions abusives et les requêtes de suspension provisoire dilatoires (Juge délégué CACI 21 mars 2012/141; Reeb, La suspension provisoire de la poursuite selon l'art. 85a al. 2 LP, in *Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel Festschrift 75 Jahre Konferenz der Betriebs- und Konkursbeamten der Schweiz*, p. 277; Gilliéron, op. cit., n. 73 ad art. 85a LP; dans le même sens TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 c. 5.3). L'existence d'une poursuite pendante et valable est une autre condition de recevabilité de l'action selon l'art. 85a LP (TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 c. 2.1; ATF 127 I 41 c. 4c, JT 2000 II 98), celle-ci ne devant notamment pas être éteinte par la forclusion du droit du poursuivant d'en requérir la continuation, par le paiement du poursuivant ou d'un intervenant à l'office des poursuites, ou par la distribution des deniers (Gilliéron, op. cit., n. 33 ad art. 85a LP). En effet, seul celui qui est poursuivi a un intérêt à la constatation, intérêt qui doit encore exister au moment où le jugement est rendu. Le juge ne saurait entrer en matière sur l'action en constatation selon cette disposition après le retrait de la poursuite (ATF 127 III 41 c. 4c-d, JT 2000 II 98).

- 9 - c) L'action en annulation de la poursuite ouvre au débiteur la possibilité d'agir après le délai de 20 jours pour l'action en libération de dette, sans être limité à certains motifs ou à la preuve par titre. L'action prévue à l'art. 85a LP constitue ainsi un correctif de dernier recours notamment parce qu'une décision de mainlevée est devenue définitive, parce que le débiteur n'a pas intenté l'action en libération de dette dans le délai de 20 jours de l'art. 83 al. 2 LP, mais pas si le débiteur a été débouté dans l'action en libération de dette par une décision ayant autorité de chose jugée (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 175, p. 133; Bodmer/Bangert, *Basler Kommentar, SchKG I*, 2e éd., Bâle 2010, nn. 8-9 ad art. 85a LP; Marchand, *Poursuite pour dettes et faillite, du Palais de justice à la salle des ventes*, 2008, p. 70 ch. 7). Dans cette dernière hypothèse, le débiteur ne peut se prévaloir que de faits intervenus après l'entrée en force du jugement, à savoir de nova proprement dits (TF 5C.234/2000 du 22 février 2001 c. 2; TF 5A_591/2007 du 10 avril 2008 c. 3.2.2, in JT 2008 II 121). Conformément à l'art. 85a al. 2 LP, le juge n'ordonne la suspension provisoire de la poursuite que si la demande est "très vraisemblablement fondée". D'ordinaire, la partie instante aux mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable l'exactitude des faits qu'elle allègue, c'est-à-dire donner au juge l'impression, par des indices objectifs, que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'il ait à exclure l'hypothèse où les circonstances se présenteraient autrement. De même, quant à l'apparence du droit, il faut pour le moins que le procès ait des chances de succès, soit la possibilité d'une issue favorable de l'action. La simple vraisemblance ne suffit toutefois pas dans le cadre de la suspension provisoire de l'art. 85a al. 2 LP, cette disposition fixant des conditions plus restrictives à son admission en ce sens que la demande doit être "très vraisemblablement fondée" (TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 c. 5.3).

- 10 -

E. 4

a) L'appelante relève que la résiliation du contrat et la poursuite subséquente étaient parfaitement justifiées. Elle fait valoir que, même en tenant compte de mensualités de 208 fr. 65 depuis mai 2008, les versements en suspens ont dépassé la limite légale de 10 % du montant net du crédit. L'intimée soutient que l'appelante n'a pas pris en compte la modification du contrat de prêt intervenue en 2008 et que le montant réclamé n'est donc pas

dû, ou du moins, pas dans son intégralité. b) Selon le chiffre 6 des conditions du contrat de prêt conclu les 30 novembre et 7 décembre 2006 avec la BCV, il était prévu qu'en cas de retard dans le paiement des mensualités, la banque pouvait résilier le prêt conformément aux dispositions légales. Cette condition n'a pas été touchée par la modification du contrat du 14 mai 2008 selon laquelle en revanche l'intimée devait s'acquitter, dès cette date, de 84 mensualités de 208 fr. 65 chacune pour régler le capital résiduel de 12'743 fr. 10 et les intérêts. L'art. 18 LCC (loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001; RS 221.214.1) prévoit que le prêteur ne peut résilier le contrat que si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant. Au moment de l'introduction de la poursuite en janvier 2010, l'intimée aurait avoir dû régler, conformément au contrat du 14 mai 2008, 19 mensualités à 208 fr. 65, soit avoir déjà versé un total de 3'964 fr. 35. Or, selon le relevé de compte produit par l'intimée, cette dernière n'a versé que le montant de 1'200 fr. durant cette période. Il s'ensuit que les versements en suspens s'élevaient en janvier 2010 à 2'764 fr. 35. Ce montant dépasse largement la limite légale de 10 % du montant net du crédit, qui était de 18'000 fr. le 30 novembre 2006 et de 12'743 fr. le 14 mai 2008.

- 11 - En application de l'art. 18 LCC, l'appelante paraissait donc en droit de résilier le contrat. A tout le moins, au regard des pièces du dossier, la demande de l'intimée ne paraît pas très vraisemblable.

E. 5

L'intimée soutient avoir obtenu un sursis au paiement, ce que conteste l'appelante. Par courrier du 21 mai 2012, l'appelante a informé l'intimée qu'elle était prête exceptionnellement à trouver un arrangement, lequel prévoyait notamment le versement d'un montant de 9'862 fr. 05, soit la moitié de la dette, jusqu'au 15 juin 2012. Elle lui a également fait savoir qu'en cas de non-respect de ces conditions, elle procéderait aux démarches juridiques qui s'imposaient. Par lettre du 14 août 2012, l'intimée a demandé à l'appelante de bien vouloir lui indiquer le montant minimum qu'elle accepterait à titre d'acompte. En revanche, elle n'a jamais effectué le paiement sollicité dans le délai imparti, de sorte que l'offre précitée est devenue caduque. L'appelante n'a pas non plus fait de seconde offre à l'intimée. On ne saurait déduire de cet échange de courriers que l'octroi d'un quelconque sursis à l'intimée apparaisse comme vraisemblable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit en conséquence être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la requête de l'intimée est rejetée. Les frais et dépens de première instance seront réglés dans le jugement au fond (art. 104 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV

- 12 - 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit verser à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

- 13 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. La requête de mesures provisionnelles du 5 novembre 2012 de T._____ est rejetée. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée, T. _____, doit verser à l'appelante, L. _____ SA, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 14 - Du 10 juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Kenny Blöchlinger (pour L. _____ SA), - Me Antoine Eigenmann (pour T. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.